

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
10e Chambre

1  
4

**EXTRAIT DES MINUTES**  
DU SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT AU FOND  
DU 30 JANVIER 2014

N° 2014/41

Décision déferée à la Cour :

Jugements du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence en date du 16 Juin 2011 et du 14 Juin 2012 enregistrés au répertoire général sous le n° 10/02606.

Rôle N° 12/13691

APPELANT

Monsieur H. F. [REDACTED]  
né le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]  
représenté et plaidant par Me Olivia CHALUS, avocat au barreau de NICE

H. F. [REDACTED]

C/

**MSA DES BOUCHES  
DU RHONE**  
Organisme FONDS  
DE GARANTIE DES  
ASSURANCES  
OBLIGATOIRES DE  
DOMMAGES

INTIMEES

**MSA DES BOUCHES DU RHONE**, 152, Avenue de Hambourg - 13416  
MARSEILLE CEDEX 20  
défaillante  
**FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE  
DOMMAGES (Article L.421-1 du Code des Assurances) représenté par son  
Directeur Général élisant domicile en sa délégation de Marseille, 39 Bd V.  
Delpuech, 13006 MARSEILLE, où est géré le dossier., 64 rue DeFrance -  
94300 VINCENNES**  
représentée et plaidant par Me Alain TUILLIER, avocat au barreau  
d'AIX-EN-PROVENCE

Grosse délivrée  
le :  
- à : Je Chalus (N)  
- Je Tuillier (A)

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **04 Décembre 2013** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Christiane BELIERES, Présidente  
Mme Jacqueline FAURE, Conseiller  
Madame Lise LEROY-GISSINGER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Madame Geneviève JAUFFRES.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 23 Janvier 2014. Le 23 Janvier 2014 le délibéré a été prorogé au 30 Janvier 2014.

## ARRÊT

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 30 Janvier 2014,

Signé par Madame Christiane BELIERES, Présidente et Madame Geneviève JAUFFRES, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Les séquelles présentées par M. F. sont précédemment décrites résultant de l'épilepsie . Ce poste, compte tenu de son âge, sera indemnisé par la somme de 106 400 euros, sollicitée.

- Préjudice d'agrément : 10 000 €

Il résulte de l'expertise que M. F. ne peut plus pratiquer de nombreux sports (sports nécessitant de l'équilibre) alors que les attestations produites indiquent que celui-ci, avant l'accident, était sportif, faisait régulièrement du VTT et s'adonnait à d'autres sports (escalade notamment).

- Préjudice sexuel : 3 000€

Bien que l'expert indique que M. F. ne souffre d'aucun trouble fonctionnel, il précise qu'il éprouve une diminution de la libido induite par les traitements suivis. Ce préjudice est indemnisable et le sera par l'octroi de la somme de 3000 euros.

Au total, le préjudice corporel de M. F. s'établit à 628 047,67 euros dont 572 109,66 euros lui reviennent après déduction de la créance de l'organisme social concernant la seule période à prendre en compte, provisions non déduites.

Conformément à l'article 1153-1 du code civil, la condamnation portera intérêts au taux légal à compter du jugement en ce qui concerne les sommes allouées par celui-ci, y inclus les sommes visées par la transaction annulée, soit sur la somme totale de 226 800 euros et du présent arrêt pour le surplus.

**Sur les demandes annexes :**

M. F. sollicite la condamnation du FGAO aux dépens et à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Cependant, il résulte des articles L. 421 et R.421-15 du code des assurances que ne sont prises en charge par le Fonds de garantie que les indemnités dues aux victimes d'accident mentionnées à l'article L. 421-1 du code susvisé, et que les dépens et ne figurent pas au rang des charges que le Fonds est tenu d'assurer.

Le fonds étant tenu à réparation, la demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile sera accueillie à hauteur de 2500 euros.

**PAR CES MOTIFS :**

La cour,

Confirme le jugement du 16 juin 2011, sauf en ce qu'il a rejeté la demande de nullité du procès-verbal de transaction du 16 octobre 2008 et a déclaré irrecevables les demandes de M. F. relatives aux préjudices extra-patrimoniaux,

Infirmes le jugement du 14 juin 2012,

Statuant à nouveau des chefs infirmés,

- Annule la transaction du 16 octobre 2008 ;
- Fixe le préjudice de M. F. à la somme totale de 628 047,67 euros ;

- Dit que le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages devra lui verser la somme de 572 109.66 euros, provisions non déduites, qui produira intérêts au taux légal sur la somme totale de 226 800 euros à compter du 14 juin 2012 et du présent arrêt pour le surplus ;

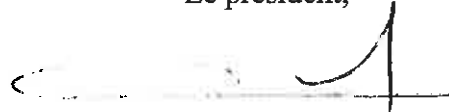
- Condamne le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages à verser à M. F. la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,



Le président,

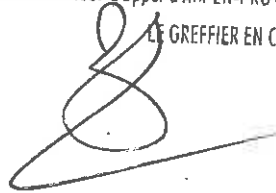


**En conséquence la République Française  
mande et ordonne**

- A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main
- à tous commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président  
et le greffier**

**La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le  
greffier en chef de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE**

  
LE GREFFIER EN CHEF



**- 3 FEV. 2014**